



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
PFEUFFER modèle GRANOMAT
(Classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

PFEUFFER GmbH Mess und Prüfgeräte, Flugplatzstrasse 70, 97318 KITZINGEN, ALLEMAGNE

DEMANDEUR :

EUROMAC GERMAIN, La Fiosselière, 44650 CORCOUE SUR LOGNE, FRANCE

OBJET :

La présente décision complète et renouvelle la décision n° 99.00.731.008.2 du 29 octobre 1999 relative à l'humidimètre PFEUFFER modèle GRANOMAT.

CARACTERISTIQUES :

L'humidimètre PFEUFFER modèle GRANOMAT faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par les espèces mesurées, les étendues de mesures et les courbes de « calibration » associées (ajustage).

Ses caractéristiques concernant les éléments précités sont les suivantes :

Espèces mesurées	Etendues de mesure	Références des courbes de « calibration »
Avoine	9 % à 22 %	30805
Blé dur	9 % à 22 %	30405
Blé tendre	9 % à 21 %	31805
Colza	7 % à 14 %	31105
Maïs	13 % à 38 %	31197
Orge	10 % à 24 %	30705
Soja	9 % à 18 %	31505
Sorgho	12 % à 18 %	30905
Riz	13 % à 22 %	31205
Tournesol	7 % à 21 %	31605
Triticale	10 % à 21 %	31702

L'ensemble des données relatives aux courbes de « calibration » est stocké dans le fichier identifié « EKURVDPF » qui se caractérise par sa somme de contrôle (checksum) égale à 8AE1.

Les autres caractéristiques de l'humidimètre PFEUFFER modèle GRANOMAT sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les instruments concernés par la présente décision doivent porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service modifiés conformément à la présente décision.

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures associées correspondant à la présente décision figurent sur la plaque d'identification.

Les autres dispositions sont inchangées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les instruments en service peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

Leur mise en conformité doit être suivie d'une vérification effectuée dans les conditions de la vérification primitive. A cette occasion, il convient notamment de vérifier que les inscriptions réglementaires sont modifiées conformément aux dispositions de la présente décision.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité de la version du logiciel de l'instrument aux dispositions de la décision n° 99.00.731.008.2 précitée et de la conformité de la somme de contrôle relative au fichier des courbes de « calibration » aux dispositions de la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les caractéristiques des courbes de « calibration » sont déposées à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 19-0165 rev.1, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et chez le demandeur.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de un an à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA